Commune d'AVEIZIEUX
LOIRE en AUVERGNE RHÔNE-ALPES

SEDI 30700 UZES (1102) - Réf. 309355

ARRÊTE DU MAIRE N° 2025- 068
Autorisation de voirie et de circulation

Considérant la demande en date du 10/07/2025 par laquelle la Société SOGEA RHONE ALPES
Demeurant 239 rue georges Sand – 42350 LA TALAUDIERE
représentée par Monsieur Eric FAYE
demande l'AUTORISATION POUR LA REALISATION DE TRAVAUX ET POUR LA CIRCULATION SUR LE DOMAINE PUBLIC

Le Maire de la Commune d'AVEIZIEUX (Loire),
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2213-1 et suivants,
Vu le Code de la voirie routière,
Vu la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,
Vu le règlement général de voirie du 1er juillet 1964 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales,
Vu l'état des lieux,

ARRETE

Article 1er : Autorisation
Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux dans sa demande et à occuper le domaine public :

Mise en séparatif
Place du bourg

à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

Article 2 : interdiction de circuler et de stationner
Afin d'effectuer les travaux, **la chaussé sera interdite à la circulation et au stationnement Place du Bourg à partir du 15 juillet 2025.**

Article 3 : Sécurité et signalisation du chantier
Le pétitionnaire devra signaler son chantier conformément aux dispositions de code de la route et de l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 (livre 1 – 8ème partie – signalisation temporaire) **Le pétitionnaire mettra en place la signalisation nécessaire ainsi qu'un cheminement sécurisé des piétons.**

Article 4 : Implantation ouverture de chantier
La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de 3 semaines.

L'ouverture de chantier est fixée au 15 juillet jusqu'au 1er août 2025

Article 5 : Responsabilité
Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.
Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Ampliation du présent arrêté sera adressé à :
- la Société SOGEA RHONE ALPES
- Il sera transcrit dans le registre communal des arrêtés.

Fait à AVEIZIEUX, le 11 juillet 2025
Jean Marc CHOMAT
1er adjoint

MAIRIE D'AVEIZIEUX * 42 LOIRE *